

Lundi 25 Mai 2020

**PROJET DE RAPPORT N°28**

Présenté par : Jean-Patrick COURTOIS

**► OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS**

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et d'une enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale dans les communes de moins de 100 000 habitants est constituée des indemnités maximales de base du Maire et des Adjointes.

Le taux de l'indemnité de fonction du Maire de Mâcon - ville dont la strate démographique se situe de 20 000 à 49 999 habitants - est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est donc le suivant :

90 % (Taux de base du Maire) x (33 % Taux de base adjoint x 11 adjoints) = 453 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

A partir de cette enveloppe, le Conseil Municipal se prononce :

- lors d'un premier vote sur le taux des indemnités de fonctions, appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, attribué aux élus,
- lors d'un second vote sur la majoration des indemnités, prévues par les textes, sur la base des taux votés après répartition de l'enveloppe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, R. 2123-23 et R. 2151-2 alinéa 2,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

1. De répartir l'enveloppe globale de la manière suivante :

Fonctions	Taux de base votés*
Maire	90 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	33 %
Adjoint chargé des sports et équipements sportifs	22 %
9 autres Adjointes	18 %
Conseiller municipal délégué chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap	14 %
Conseiller municipal délégué chargé du commerce, cœur de ville, halles et marché	12 %
14 autres Conseillers municipaux délégués	8 %

\* Appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

2. d'autoriser la majoration des taux d'indemnités, la Ville de Mâcon répondant à trois catégories distinctes de majoration :

- ville chef-lieu du département de la Saône-et-Loire,
- ville classée station de tourisme,
- ville attributaire de la dotation de solidarité urbaine de cohésion sociale.

Fonctions	Taux de base votés*	Taux après majoration*
Maire	90 %	155 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	33 %	60,50 %
Adjoint chargé des sports et équipements sportifs	22 %	40,3 %
9 autres Adjoints	18 %	33 %
Conseiller municipal délégué chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap	14 %	21 %
Conseiller municipal délégué chargé du commerce, coeur de ville, halles et marché	12 %	18 %
14 autres Conseillers municipaux délégués	8 %	12 %

\* Appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

3. De fixer les taux d'indemnités des Maires délégués, en fonction de la strate démographique de la commune associée et ce, indépendamment de l'enveloppe indemnitaire globale de la Ville de Mâcon.

Fonctions	Population totale identifiée (déc. 2019)	Strate démographique	Taux de base votés *
Maire délégué de Loché	284 habitants	Moins de 500 habitants	21 %
Maire délégué de Saint-Jean-le-Priche	426 habitants	Moins de 500 habitants	21 %
Maire délégué de Sennecé-les-Mâcon	1 359 habitants	De 1 000 à 3 499 habitants	33 %

\* Appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

4. D'attribuer :

- à compter du 25 mai 2020, les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions de Maire, et de Maire délégué, telles que proposées dans le projet de rapport ;
- à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonction ont reçu leur caractère exécutoire, les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller municipal délégué, telles que proposées dans le projet de rapport.